

## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

22 JUIN 1992

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels  
N° .....

Référence à rappeler dans la réponse

Dossier suivi par Mme RIZZO  
Poste 2274

DRIVE ALSAACE

25 JUIN 1992

STRASBOURG

STRASBOURG, le .....  
5, place de la République  
Tél. 88 32 99 00

## BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHINà Monsieur le directeur régional  
de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement  
1, rue Pierre Montet  
67082 STRASBOURG CEDEX

| Analyse de l'Affaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nombre<br>de<br>pièces | Objet de la transmission                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA<br/>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>-----</p> <p>Ville de STRASBOURG</p> <p>-----</p> <p>Autorisation de procéder à la<br/>modification des installations de<br/>traitement de surface et de cuisson<br/>de peinture par la société<br/>CLESTRA-HAUSERMANN à STRASBOURG</p> <p>Ampliation.....</p> | 1                      | <p>- S3 @ - 10 00</p> <p>pour original AB</p> <p>pour enregistrement</p> <p>et classement</p> <p>Transmise pour information</p> <p>LE PREFET<br/>P. LE PREFET<br/>L'attaché de préfecture,</p> <p><br/>Jean-Philippe MAURER</p> |

P R E F E C T U R E   D U   B A S - R H I N

D I R E C T I O N   D E S   I N T E R V E N T I O N S   P U B L I Q U E S

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

Tél. 88.32.99.00 - Poste 2274

---

I N S T A L L A T I O N S   C L A S S E E S   P O U R   L A   P R O T E C T I O N   D E   L ' E N V I R O N N E M E N T

A V I S

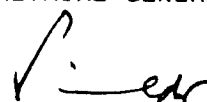
AUTORISATION DE PROCEDER A LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE CUISSON DE PEINTURE PAR LA SOCIETE CLESTRA-HAUSERMANN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STRASBOURG.

PAR ARRETE DU            2 2 JUIN 1992            LA SOCIETE CLESTRA-HAUSERMANN DONT  
LE SIEGE SOCIAL EST A STRASBOURG 56, RUE JEAN GIRAUDOUX EST AUTORISEE A  
PROCEDER A LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE  
CUISSON DE PEINTURE SUR LE SITE DE SON USINE SITUEE A LA MEME ADRESSE.

CET ARRETE FIXE PLUS PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS LIEES A LA  
PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DE LA POLLUTION  
ATMOSPHERIQUE, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS  
AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE STRASBOURG ET A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN  
(BUREAU 135) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE INTERESSEE.

LE PREFET  
P. LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL,

  
MICHEL PINAULDT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

---

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement  
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société CLESTRA-HAUSERMANN  
à procéder à la modification des installations de  
traitement de surface et de cuisson de peinture  
à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société CLESTRA-HAUSERMANN en vue d'être autorisée à procéder à la modification des installations de traitement de surface et de cuisson de peinture à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 30 avril 1991 au 31 mai 1991 en mairie de STRASBOURG, le dossier ayant été retourné en préfecture le 25 juin 1991 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

...

- VU l'avis émis par les conseils municipaux de STRASBOURG, WOLFISHEIM et OBERHAUSBERGEN ;
- VU les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, du directeur départemental du travail et de l'emploi, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental de l'équipement et du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du regierungspräsident de FREIBURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 avril 1992 ;
- APRES communication à la Société CLESTRA-HAUSERMANN du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La Société CLESTRA-HAUSERMANN, dont le siège social est à STRASBOURG 56, rue Jean Giraudoux, est autorisée à procéder à la modification des installations de traitement de surface et de cuisson de peinture sur le site de son usine située à la même adresse.

### I - PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

#### ARTICLE 2 :

##### Champ d'application

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

...

| Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                        | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------|-------|
| Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, matriçage et tous procédés de formage.<br>Atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.                                                                                                           | 281-1'   | A      | 180      | pers. |
| Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux ou des matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, etc.... Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.                                                                         | 288-1'   | A      | 31 000   | 1     |
| Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures. Les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation et la quantité de vernis utilisée journellement étant supérieure à 25 litres | 405-1B-a | A      | 3 000    | 1     |
| Cuisson ou séchage des vernis et peintures, le vernis étant à base de solvants ou de diluants formés de liquides inflammables de la 1ère catégorie.                                                                                                              | 406-1-b  | A      |          |       |

|                                                                                                                                                                                                                                 |           |   |       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|-------|-------|
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kW                                                                                                                | 3-1°      | D | 60    | kW    |
| Installations de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 4 MW mais inférieure à 20 MW              | 153bis-A1 | D | 10    | MW    |
| Atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage, etc..... La quantité de solvant utilisée étant supérieure à 50 litres mais inférieure à 1 500 litres .                         | 251-2°    | D | 800   | l     |
| Dépôt aérien de liquide inflammables de 1ère catégorie représentant une capacité nominale supérieure à 10 m3 et inférieure à 100 m3                                                                                             | 253-B     | D | 70    | t     |
| Installations de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de liquide présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m3 et inférieure à 50 m3                                                       | 261-A     | D | 45    | m3    |
| Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage, et tous procédés de mécanique analogue.<br>Atelier dont le nombre d'ouvriers est inférieur à 60 mais supérieur à 15. | 282-1°    | D | 35    | pers. |
| Composants et appareils imprégnés de polychlorobiphényle en exploitation contenant plus de 30 litres de produit (3 360 kg)                                                                                                      | 335-A     | D | 3 360 | kg    |
| Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW                                         | 361-B     | D | 275   | kW    |

|                                                                                                                                           |       |    |     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|-----|----|
| Dépôt d'acétylène dissous, le volume emmagasiné calculé à la température de 15°C et à la pression de 101 300 Pa étant inférieure à 200 m3 | 6     | NC | 35  | m3 |
| Dépôt de bois, papier, carton, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant inférieure à 1 000 m3              | 81bis | NC | 200 | m3 |
| Dépôt souterrain de liquides inflammables de 2ème catégorie, représentant une capacité nominale inférieure à 60 m3 (45 m3)                | 253-D | NC | 45  | m3 |

ARTICLE 3 :

Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 :

Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 6 :

Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7 :

Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 :

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

ARTICLE 9 :

Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

.../...

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 10 :

Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

a) Installations thermiques

Les installations thermiques prises en compte dans ce paragraphe sont :

- les installations présentes dans la chaufferie et destinées à la production d'eau surchauffée soit 2 chaudières d'une puissance unitaire de 2,9 MW et fonctionnant au gaz naturel ;
- les installations destinées au chauffage des bains de la ligne traitement de surface soit 2 brûleurs d'une puissance unitaire de 550 kW et fonctionnant au gaz naturel ;
- l'installation destinée au séchage des pièces à la sortie de la ligne traitement de surface (Etuve) soit un brûleur à veine d'air d'une puissance de 860 kW et alimenté au gaz naturel.

.../...

Concentrations maximales en mg/Nm3

| éq. SO2 | éq. NO2 | Poussières |
|---------|---------|------------|
| 35      | 350     | 5          |

Les teneurs en mg//Nm3 sont déterminées sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau, de 3 p 100 en volume et les flux horaires sont rapportés au nombre d'heures de fonctionnement effectif des générateurs.

Flux horaires maximaux par générateur, exprimés en g/heure de marche effective.

|                                          | SO2 | NOx  | Poussières |
|------------------------------------------|-----|------|------------|
| Générateurs eau surchauffée 1 et 2       | 200 | 2000 | 30         |
| Générateurs traitement de surface 1 et 2 | 20  | 210  | 3          |
| Générateur étuve de séchage              | 30  | 280  | 4          |

b) Traitement de surface

Les installations prises en compte dans ce paragraphe sont le système d'extraction et de rejet des buées issues des bacs de dégraissage phosphatant (A) d'une part et le système d'extraction et de rejets des gaz issus de l'installation de lavage et de dégraissage utilisant du trichloréthylène d'autre part.

Les émissions atmosphériques des installations de traitement de surface (gaz, vapeurs, vésicules, particules, etc...) émises au-dessus des bacs seront captées et le cas échéant épurées au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter les limites fixées comme suit :

.../...

Acidité totale : 0,5 mg/Nm3  
 HF, exprimé en F : 5 mg/Nm3  
 Cr total : 1 mg/Nm3  
 Cr VI : 0,1 mg/Nm3  
 Cn : 1 mg/Nm3  
 Alcalin exprimé en OH : 10 mg/Nm3  
 Nox, exprimé en NO2 : 100 ppm

c) Installations de peinture et d'encollage

Les rejets pris en compte dans ce paragraphe sont :

- les rejets de la cabine de peinture d'un débit de 2 x 32 500 m3/h,
- les rejets du sas de détention d'un débit de 2 x 30 000 m3/h,
- les rejets du four de cuisson des peintures d'un débit de 20 000 m3/h,
- les rejets des installations d'encollage d'un débit de 2 x 18 000 m3/h.

Concentrations moyennes maximales par fonction en mg/Nm3

|                    | Composés organiques totaux |
|--------------------|----------------------------|
| Cabine de peinture | 150                        |
| Sas de détention   | 130                        |
| Four de cuisson    | 150                        |
| Encollage          | 100                        |

Flux horaires maximaux exprimés en kg/heure de marche effective.

|                    | Composés organiques totaux |
|--------------------|----------------------------|
| Cabine de peinture | 9,75                       |
| Sas de détention   | 7,80                       |
| Four de cuisson    | 3,00                       |
| Encollage          | 2,70                       |

La Société Clestra-Hauserman dispose à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un délai de 12 mois pour transmettre à la DRIRE une étude technico-économique visant la réduction des flux de polluants rejetés à l'atmosphère, et d'un délais de 30 mois pour respecter les résultats ci-dessus.

.../...

Durant cette période, les rejets devront respecter les normes suivantes :

Concentrations moyennes maximales par fonction en mg/Nm<sup>3</sup>

|                    | Composés organiques totaux |
|--------------------|----------------------------|
| Cabine de peinture | 500                        |
| Sas de détention   | 150                        |
| Four de cuisson    | 200                        |
| Encollage          | 100                        |

Flux horaires maximaux exprimés en kg/heure de marche effective.

|                    | Composés organiques totaux |
|--------------------|----------------------------|
| Cabine de peinture | 34                         |
| Sas de détention   | 9                          |
| Four de cuisson    | 4                          |
| Encollage          | 2,7                        |

### III PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

#### ARTICLE 11 :

##### Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 :

##### Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

.../...

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

ARTICLE 13 :

Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 14 :

Elimination - valorisation

14.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

14.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

14.4. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

14.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 15 :

Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

.../...

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### IV PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

##### ARTICLE 16 :

##### Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

##### ARTICLE 17 :

##### Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

##### ARTICLE 18 :

##### Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### ARTICLE 19 :

##### Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

| EMPLACEMENT            | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT<br>en db (A) |                                                |                  |
|------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|
|                        | jour<br>7h à 20h                                  | périodes intermédiaires<br>6h à 7h - 20h à 22h | nuit<br>22h à 6h |
|                        |                                                   |                                                |                  |
| en limite de propriété | 65                                                | 60                                             | 55               |

V PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 20 :

Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur installé le plus en amont possible du réseau.

Les mêmes prescriptions s'imposent pour la protection des utilisateurs d'eau potable à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 21 :

Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être autant que possible de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

ARTICLE 22 :

Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

22.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

## 22.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

## 22.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

### ARTICLE 23 :

#### Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

##### 231. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

La Société Clestra-Hauserman dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification pour supprimer le puisard actuellement en service.

Passé ce délai, tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

##### 232. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

.../...

### 23.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement public.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-202.

### 23.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

### 23.5. Eaux de refroidissement

En vue de prévenir la pollution de l'eau, les eaux de refroidissement seront réduites autant que faire que peut.

Dans ce but, les machines seront équipées d'électrovannes visant à réduire au maximum le débit de ces eaux.

### 23.6. Eaux industrielles et eaux polluées

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les concentrations et les flux véhiculés par les rejets de l'établissement devront demeurer inférieurs aux valeurs définies dans les tableaux ci-dessous.

#### 23.6.1 En entrée de réseau

PH compris entre 6,5 et 9  
Température inférieure à 30°C

| Paramètres     | Normes de mesure | Concentration<br>en mg/l | Flux sur 24 h<br>consécutives<br>en kg/j |
|----------------|------------------|--------------------------|------------------------------------------|
| DCO            | NFT 90101        | 550                      | 165                                      |
| DBO            | NFT 90103        | 220                      | 66                                       |
| MES            | NFT 90105        | 220                      | 66                                       |
| Hydrocarbures. | NFT 90202        | 5                        | 1,5                                      |
| Azote total    | NFT 90110        | 150                      | 45                                       |

Le débit sera en toute circonstance inférieur à 300 m3 par jour.

.../...

En outre, les effluents en provenance des ateliers de traitement de surface devront respecter les concentrations et les flux maximaux autorisés ci-après :

Débit maximum 130 m<sup>3</sup>/j  
 PH compris entre 6,5 et 9  
 Température inférieure à 30°C

| PARAMETRES                                  | CONCENTRATION<br>maximale<br>en mg/l | FLUX<br>maximal<br>en g/j |
|---------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| Matières en suspension totales              | 30,00                                | 3900                      |
| Phosphates PO <sub>4</sub> -3               | 20,00                                | 2600                      |
| DCO                                         | 150,00                               | 19500                     |
| Matières grasses<br>extractibles à l'hexane | 5,00                                 | 650                       |
| Métaux totaux                               | 15,00                                | 1950                      |
| CR +6                                       | 0,10                                 | 13                        |
| CR +3                                       | 3,00                                 | 390                       |
| Fe                                          | 5,00                                 | 650                       |

#### 23 6.2. Au rejet dans le Rhin

| Paramètres  | Concentrations<br>mg/l | Flux<br>kg/jour |
|-------------|------------------------|-----------------|
| MES         | 50                     | 25              |
| DBO         | 50                     | 25              |
| DCO         | 150                    | 75              |
| Azote total | 10                     | 5               |

#### Prévention de la pollution des eaux souterraines

##### ARTICLE 24 :

24.1. La Société Clestra-Hausermann dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour entreprendre la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comme indiqué et repéré dans l'étude de vulnérabilité établie par le BRGM Alsace en 1991, référencée R 33904, et transmise à la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement.

.../...

Ce réseau sera constitué par :

- l'utilisation du captage A.E.I. n° 272-2-542 actuellement en activité. Ce puits couvre une partie du bâtiment sud où sont localisées les installations à risque et il capte la tranche superficielle de l'aquifère ;
- l'implantation d'un piézomètre aval pour contrôler les magasins de stockage et la fosse à peinture ;
- l'implantation d'un piézomètre à l'amont du site, en limite de propriété, pour contrôler la qualité des eaux arrivant sur le site.

Les deux piézomètres auront 15 m de profondeur et seront crépinés sur 9 mètres à la base et équipés en diamètre 120 mm afin de pouvoir réaliser des prélèvements représentatifs par pompage avec un groupe immergé.

Ces ouvrages seront cimentés et munis d'un capot de protection étanche aux eaux de ruissellement.

24.2 Un prélèvement et une analyse de référence seront effectués sur l'ensemble de ces 3 points par un laboratoire agréé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de déterminer un état initial de la qualité des eaux.

Cette analyse de référence sera composée d'une analyse physico-chimique complète de type C3 et d'analyses particulières de type C4a, C4b, C4c telles que définies en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Cette analyse sera complétée par un dosage spécifique du benzène, du toluène et du xylène (BTX).

24.3 Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

24.4 Les frais engendrés par l'application de ces dispositions seront à la charge de l'exploitant.

.../...

VI DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 25 :

Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 26 :

Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 27 :

Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

27.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

27.2 Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

.../...

ARTICLE 28 :

Mesures constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.
- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.
- Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88- 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

ARTICLE 29 :

Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

ARTICLE 30 :

Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

ARTICLE 31 :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau sprinkler installé dans la cabine de peinture et le four de séchage,
- d'un système d'extinction au CO2 à commande manuelles installé dans la cabine de peinture,
- d'un réseau sprinkler dans le local de stockage et préparation des peintures,
- un système de détection - extinction au halon dans la salle informatique.
- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement :
  - 11 extincteurs CO2 de 2 kg,
  - 35 extincteurs CO2 de 5 à 6 kg,
  - 2 extincteurs à poudre sur roues de 150 kg,
  - 4 extincteurs à poudre de 9 kg,
  - 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg,
  - 47 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg,
  - 12 extincteurs à eau pulvérisée de 6 kg,
  - 5 extincteurs à eau pulvérisée de 9 kg,
  - 3 extincteurs AFFF (agent formant film flottant).
- d'un puits d'aspiration équipé de deux pompes immergées d'un débit de 25 m3/h à une pression de 4 bars. Ces pompes fonctionnent en alternance. Elles sont secourues par une vanne automatique à manque de courant qui provoque l'alimentation du réseau CLESTRA par le réseau 5 bars de la Société STEELCASE STRAFOR.
- de 3 poteaux incendie extérieurs à l'établissement et alimentés par le réseau 4,5 bars de la ville de Strasbourg.
- de 15 robinets incendie armés d'un diamètre de 40 mm, équipés de tuyaux souples de 20 m de long. Ces R.I.A. sont reliés au réseau usine.
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

.../...

ARTICLE 32 :

Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu régulièrement, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII CONTROLES

ARTICLE 33 :

Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

.../...

ARTICLE 34 :

Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Ces contrôles seront réalisés suivant le tableau ci-dessous et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis demandés.

- Rejets des installations thermiques tels que définis au point II.3.a.
  - . périodicité des analyses : annuelle
  - . concentrations et flux des polluants émis : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières.
- Rejets des installations de traitement de surface tels que définis au point II.3.b
  - . périodicité des analyses : annuelle
  - . concentration et flux des polluants émis : H<sup>+</sup>, fluorure, exprimés en fluor, chrome total, chrome hexavalent, cyanures, alcalins exprimés en OH, NO<sub>x</sub> exprimés en NO<sub>2</sub>.
- Rejets des installations de peintures et d'encollage tels que définis au point II.3.c
  - . périodicité : annuelle
  - . concentration et flux des polluants émis : composés organiques totaux.

Un premier contrôle sera effectué dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 35 :

Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux auto-contrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

.../...

La surveillance et le contrôle de la qualité des eaux rejetées seront assurés par les mesures des teneurs suivantes ;

- à la sortie de l'établissement avant rejet dans le réseau :

- \* Débit journalièrement;
- \* DCO hebdomadairement;
- \* DBO, MES, Hydrocarbures totaux et Chrome total mensuellement

- à la sortie de l'atelier de traitement de surface.

- \*Débits et pH en continu.
- \*DCO, DBO, MES, Hydrocarbures totaux, Chrome hexavalent, Chrome total, fer et métaux totaux mensuellement

Les relevés mensuels auxquels ils donneront lieu mentionneront les données représentatives du niveau de production et notamment les surfaces traitées.

Les flux provenant de l'atelier de traitement de surfaces pourront être évalués en fonction des flux totaux. Les concentrations seront calculées en tenant compte des débits propres à cet atelier.

Toutefois, l'inspection des installations classées pourra demander en fonction des résultats obtenus, que ces contrôles soient effectués directement à la sortie des ateliers concernés.

ARTICLE 36 :

Contrôle des eaux souterraines

Des prélèvements et contrôles semestriels seront effectués sur les deux points, captage A.E.I. n° 272-2-542 et piézomètre aval par un laboratoire agréé.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- type C3,
- chrome,
- benzène,
- toluène,
- xylène,
- composés organohalogénés volatils.

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

.../...

ARTICLE 37 :

Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1., 4.2, 4.3 et 4.4. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 38 :

Transmission des résultats

L'exploitant transmettra mensuellement, et avant le 15 du mois suivant celui concerné par les contrôles, à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

.../...

## VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 39 :

#### Traitements électrolytiques et chimiques des métaux

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements physicochimiques des pièces destinées à leur conférer des caractéristiques de surface et de résistance à la corrosion particulières avant leur mise en peinture.

La chaîne de traitement comprend :

- un sas d'entrée,
- la chaîne de dégraissage phosphatant composée de deux groupes,
- la chaîne de rinçage froid composée de 3 groupes,
- la chaîne de passivation chromique,
- la chaîne de rinçage final.

39.1. Les installations susindiquées seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

39.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases et des produits toxiques de toute nature ainsi que les déchets de ces produits sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

39.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger.

39.1.3. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

39.1.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

.../...

### 39.2. Exploitation de l'atelier

39.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

39.2.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits concentrés qui seront entreposés dans un local spécial, fermé à clé.

Celui-ci ne délivra que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

39.2.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes spéciales de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitements de surface.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste et la chronologie des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle,
- l'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

39.2.4. L'exploitant tient à jour à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître la position des bains, leur volume et la concentration des produits, les sources de circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa demande.

.../...

39.2.5. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixé à 130 m<sup>3</sup>/jour.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

### 39.3. Effluents de la ligne de traitement de surface

#### 39.3.1. Dégraissage phosphatant

La ligne de dégraissage phosphatant n'est reliée à aucun réseau de rejet de l'établissement. Les effluents constitués de la surverse et du cycle de vidange des bains sont recueillis dans une fosse étanche et couverte en vue de leur élimination dans un centre agréé.

#### 39.3.2. Passivation chromique et de rinçage à l'eau déminéralisée

Les effluents issus des étages de passivage chromique et de rinçage à l'eau déminéralisée sont traités intégralement par une unité de résines échangeuses d'ions permettant de retenir les métaux présents en solution.

Les eaux régénérées sont recyclées. Seule une surverse maximale de 0,5 m<sup>3</sup> par jour d'eau régénérée et rejetée vers le réseau de l'usine.

39.3.3. Les eaux des rinçages froids sont rejetées vers le réseau avec l'effluent énoncé au paragraphe 1.3.2.

Les analyses effectuées sur ces effluents devront respecter les normes énoncées au paragraphe 4.6.1. du titre V.

39.3.4. Le système de contrôle en continu des effluents de l'atelier de traitement de surface (pH) doit déclencher une alarme efficace signalant tout rejet d'effluents non conformes, et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

### ARTICLE 40 :

#### Atelier où l'on emploie des liquides halogénés

Sous cette dénomination sont comprises les installations de lavage et de dégraissage au trichloréthylène.

40.1. Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, ces installations sont aménagées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté-type n° 251 dont une copie est jointe au présent arrêté.

40.2. Toutes les installations sont placées en cuvettes de rétention étanches de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse y être retenue.

.../...

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils seront fréquemment vérifiés.

40.3. Lors de la vaporisation et de la récupération du produit, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer sa décomposition (120° pour le trichloréthylène).

ARTICLE 41 :

Travail mécanique des métaux et alliages

Sous cette dénomination sont compris les ateliers où se pratique le travail mécanique des métaux tels que découpage, cisailage, perçage, pliage, profilage, formage, etc....

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels. Ils seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 42 :

Application de peintures et séchage

Sous cette dénomination sont compris la cabine de mise en peinture, le four de cuisson des peintures et le sas de détention séparant les deux installations.

D'une manière générale, les installations devront répondre d'une part aux prescriptions du décret n° 47-1619 du 23 août 1947 modifié, notamment en ce qui concerne les titres I et II et d'autre part aux dispositions du décret n° 90-53 du 12 janvier 1990 modifiant les dispositions du chapitre III du titre III du livre II du Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les cabines de projection, les cabines et enceintes de séchage et les cabines mixtes de projection et de séchage destinées à l'emploi de peintures liquides, de vernis, de poudre ou de fibres sèches.

42.1. Le sol des ateliers autour des installations sera imperméable, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides répandus ne puissent s'écouler au dehors.

Il sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures.

Les portes de séparation des autres ateliers devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et dégagées de tous objets susceptibles d'entraver leur fermeture en cas de sinistre.

.../...

La partie supérieure de l'atelier renfermera des exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface du sol de l'atelier. Leur ouverture automatique sera doublée d'une commande manuelle répartie près des accès.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés à l'extérieur des installations dans un endroit visible et facilement accessible.

Un préposé responsable coupera le courant dès la cession du travail.

#### 42.2. Nettoyage des ateliers

On pratiquera de fréquents nettoyage, tant du sol que de l'intérieur des installations, des conduits d'aspiration et d'évacuation des gaz, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est interdit. Les consignes seront établies dans ce sens.

#### 42.3. Exploitation

Aucun stockage de peintures ou solvants ne sera effectué dans les installations ou à proximité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est interdit. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans la cabine pendant son fonctionnement.

#### 42.4. Ventilation

Les ventilations seront assurées par ventilateurs mécaniques. Leur débit minimum sont de :

65 000 m<sup>3</sup>/h pour la cabine de peinture  
20 000 m<sup>3</sup>/h pour le four de cuisson  
60 000 m<sup>3</sup>/h pour le sas de détention.

Toutes les hottes et conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles. La résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

.../...

#### 42.5. Asservissement particulier

Pour obvier au risque d'inflammation et d'explosion, il conviendra de mettre en place tous appareils et asservissements de manière à ce que la concentration en vapeurs de solvants en tout point des installations et dans les conduits (gainés d'extraction et de recirculation) demeure en toutes circonstances inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité en mélange avec l'air du solvant le plus facilement inflammable.

En outre, l'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des installations, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation. Une temporisation adaptée devra être mise en place.

#### 42.6. Installations de séchage

Les installations de séchage en veine d'air seront exploitées en respectant strictement les consignes du constructeur.

La température ambiante sera contrôlée en permanence. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température, seront utilisés en tant que de besoin.

Le chauffage des installations sera subordonné à la mise en marche préalable de leurs ventilateurs d'extraction et de ceux assurant l'évacuation de vapeurs de solvants des cabines.

#### 42.7. Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion seront applicables aux ateliers de mise en peinture.

Tout matériel électrique situé dans les installations ou à proximité sera de "sûreté".

Il est interdit de fumer et sauf autorisation spéciale, d'y introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles à proximité ou dans les installations.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier, sur les cabines et sur les portes d'accès de l'atelier.

#### ARTICLE 43 :

##### Dépôt, mélange et préparation des peintures et solvants

Sous cette dénomination sont comprises les installations de dépôt, de mélange et de préparation des peintures, vernis et solvants utilisés.

.../...

43.1. Ces opérations seront effectuées dans des locaux spécialement aménagés. Il est interdit de déposer, ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors des stockages prévus à cet effet.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture légère incombustible.

Les portes ne donnant pas directement vers l'extérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure. Ces portes seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer cuvette de rétention permettant de récupérer la totalité du volume des liquides présents.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

L'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur des locaux sera affichée à l'intérieur et sur les portes d'accès.

Les locaux utilisés pour le mélange et les préparations seront distincts des locaux de stockage et séparés de ceux-ci par des parois coupe-feu de degré deux heure. Les portes de séparation seront coupe-feu de degré 1/2 heure.

#### 43.2. Stockage

Le stockage des liquides inflammables entreposés n'excédera pas 100 m3.

Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même. En dehors de ce service il sera fermé. Il sera convenablement ventilé, toujours maintenu propre et débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides inflammables, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

#### 43.3. Préparation des peintures

On ne conservera dans ce local que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée sans jamais dépasser 50 m3.

.../...

L'atelier sera largement ventilé.

Les récipients contenant des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les opérations de broyage, malaxage, et autres de même nature, s'effectueront dans des appareils clos.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer les transvasements ou les circulations des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 44 :

Installations classées soumises aux arrêtés-types correspondants

44.1. Ateliers de charge d'accumulateurs

Sous cette dénomination sont comprises les 3 installations de charges d'accumulateurs :

Atelier nord : 7 chargeurs d'une puissance totale de 25 kW

Atelier sud : 6 chargeurs d'une puissance totale de 25 kW

Magasin demi-produits : 1 chargeur d'une puissance de 6 kW

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté ces installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté-type n° 3 dont une copie est joint au présent arrêté.

44.2. Installations de combustion

Sous cette dénomination sont comprises les installations de combustion :

- chaufferie : deux chaudières consommant du gaz naturel, d'une puissance unitaire de 2,9 MW ;
- installations thermiques individuelles des ateliers Nord, image, assemblage labo et stockages produits demi-finis d'une puissance totale de 2800 kw
- installations thermiques de la ligne traitement de surface d'une puissance totale de 2 MW
- l'installation de cuisson des peintures d'une puissance de 2,7 MW.

L'ensemble de ces installations consomme du gaz naturel.

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté-type n° 153bis dont une copie est jointe au présent arrêté sont applicables à ces installations.

.../...

Article 45 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 47 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 48 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 49 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 50 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 51 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

...

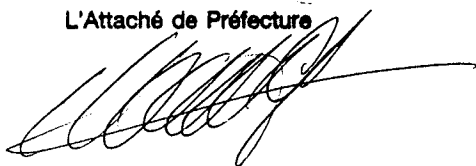
Article 52 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de STRASBOURG,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 22 JUIN 1992

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture



Jean-Philippe MAURER



LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général



Michel PINAULDT

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision peut être  
déférée au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.